

PAR COURRIEL

Le 28 juillet 2021

DEMANDEUR

N/Réf. : 202106-12

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

À la suite de notre réponse partielle du 5 juillet 2021 à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 juin 2021, le tiers a été consulté.

Ce dernier a consenti à ce que l'accès soit donné à certains documents, et ce, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Par conséquent, et conformément au quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons une copie de ces documents.

Nous vous informons également qu'à la suite de la réponse du tiers, nous ne pouvons pas vous communiquer d'autres documents visés par votre demande. Après analyse, les observations du tiers relativement à sa confidentialité nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

... verso

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Démosthène Blasi

p. j. 3